



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 32
 Pouvoirs 09
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

N°2024-06-15 : CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS MÉTROPOLITAIN « INNOVER DANS LA VILLE » POUR LE PROJET DE DÉMATÉRIALISATION DES DÉMARCHES AUX USAGERS POUR LES SERVICES PETITE ENFANCE ET ENFANCE

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin le 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique approuvé par le Conseil métropolitain du 21 juin 2019 ;

Vu l'appel à projet lancé par la Métropole du Grand Paris au titre du fonds « Innover dans la Ville » ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 12 juin 2024 ;

Considérant la notification administrative d'attribution d'une subvention allouée à la Ville de Livry-Gargan au titre du fonds « Innover dans la Ville » ;

Considérant la nécessité de conventionnement pour percevoir la subvention allouée par la Métropole ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée par la Métropole du Grand Paris relative à l'attribution d'une subvention au titre du fonds « Innover dans la Ville » pour le projet de dématérialisation des démarches aux usagers pour les services petite enfance et enfance.

Article 2. Confirme l'inscription des dépenses et des recettes au budget communal.

Annexes :

Annexe 1 : Convention de versement d'une subvention au titre du fonds « Innover dans la Ville ».

Annexe 2 : Plan de financement du projet « Dématérialisation des démarches aux usagers pour les services petite enfance et enfance ».

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

Conseiller départemental

093-219300464-20240620-2024-06-15D-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Date de publication : 01/07/2024

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS
« INNOVER DANS LA VILLE »**

Entre

La METROPOLE DU GRAND PARIS, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à PARIS (75013), 15-19 Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part.

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick Ollier dûment mandaté par délibération du Bureau Métropolitain en date du 06 février 2024.

Et

La ville de Livry-Gargan, personne morale de droit public dont le siège est à 3 Place François-Mitterrand, 93891 Livry-Gargan, identifiée au SIREN sous le numéro 219 300 464 et désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

La ville de Livry-Gargan représentée par son Maire Monsieur Pierre-Yves MARTIN dûment autorisé à la signature de la présente en vertu de la décision en date du 18 décembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds « Innover dans la Ville » a été instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets d'expérimentations d'innovation, notamment numérique, des communes et des établissements publics territoriaux pour répondre aux défis identifiés par le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique approuvés par le Conseil métropolitain du 21 juin 2019.

Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT. Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 CGCT), déduction faite des autres co-financeurs.

Tel que mentionné à l'article 2 du règlement du Fonds « Innover dans la Ville », le plafond de subvention au projet est de 200 000 euros HT.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement et/ou de fonctionnement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'expérimentation de dématérialisation des démarches pour les usagers des services petite enfance pour un montant prévisionnel total déclaré de 51 380,16 € HT conformément au plan de financement présenté en annexe.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à cette expérimentation.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain. La collectivité disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les pièces justificatives mentionnées à l'article 5.

A défaut de production des pièces dans ce délai, le versement du solde de la subvention est suspendu et la collectivité doit procéder au remboursement de l'acompte, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 12.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets d'expérimentation ayant déjà fait l'objet de commencement d'exécution à la date du dépôt d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 25 690,08 € en investissement.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de l'expérimentation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public. Cette diminution sera opérée sur le solde.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris verse un acompte de 50% de la subvention, soit un montant de 12 845,04 € en investissement à la fourniture :

- d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention soit un montant de 12 845,04 € en investissement est versé à la fourniture de :

- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)
- Un livrable écrit de retour d'expériences et d'évaluation de l'expérimentation qui pourra être diffusé par la Métropole du Grand Paris aux autres collectivités de son périmètre (cf. article 8 et annexe 1)

Le montant de la subvention est imputé en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau Métropolitain du 06 février 2024 la présente convention,
- le justificatif de commencement d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du premier acompte,
- le justificatif de fin d'exécution visé à l'article 4 pour le versement du solde,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant de l'expérimentation financée HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement).

Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, la collectivité s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indûment perçue conformément au règlement du Fonds « Innover dans la Ville ». Le remboursement est demandé à la collectivité sur la base des pièces mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les produits de l'expérimentation.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 – RETOURS D'EXPERIENCE ET EVALUATION

La collectivité s'engage à produire par écrit un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base du support-bilan Innover dans la Ville en annexe 1 à la présente Convention.

Le retour d'expérience et l'évaluation pourront être diffusés par la Métropole du Grand Paris à l'ensemble des collectivités de son périmètre.

La collectivité s'engage à fournir un visuel qui pourra être publiés sur les sites internet de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de retour d'expérience et d'évaluation par demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à une évaluation en propre du projet, notamment dans une perspective de passage à l'échelle. Dans le contexte du projet, la collectivité s'engage alors à répondre aux questions de la Métropole ou de ces représentants et à fournir les pièces ou documents nécessaire à l'étude et dont elle disposerait.

ARTICLE 9 – ASSOCIATION DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS SUR L'INNOVATION ET/OU LE NUMÉRIQUE

La collectivité s'engage à associer la Métropole aux événements qu'elle organise en matière d'innovation et ou de numérique.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

La Métropole effectuera un suivi et un accompagnement tout au long de l'exécution de l'expérimentation de la collectivité. Il permettra de garantir le bon avancement de l'expérimentation. Ce suivi sera effectué par le comité de suivi du programme Innover dans la Ville.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur la durée du projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à Livry-Gargan , le 20 JUIN 2024

Pour La Métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER



Pour La ville de Livry-Gargan
Le Maire
Pierre-Yves MARTIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P.Y. Martin", written over the printed name of the Mayor.

Mairie de Livry-Gargan - Dématérialisation des démarches pour les usagers de la petite enfance et de l'enfance

Case à modifier

PLAN DE FINANCEMENT					
NATURE	DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
Fonctionnement			Part de la collectivité		%
			Part de la Métropole du Grand Paris		%
			Autres aides publiques (à détailler)		
	Sous-total Dépenses de fonctionnement :	0,00 €	Sous-total Recettes de fonctionnement	0,00 €	
			Sous-total apporté par la MGP:	0,00 €	
Investissement	Migration de la base logiciel pour le scolaire, le périscolaire et la petite enfance vers la solution Axelnet intégrant les prestations informatiques et les formations fonctionnelles et administration	33 900,48 €	Part de la collectivité	25 690,08 €	50%
	Acquisition du portail famille Version 6 compatible avec Axelnet intégrant les prestations informatiques et les formations fonctionnelles et administration	17 479,68 €			
			Part de la Métropole du Grand Paris	25 690,08 €	50%
			Autres aides publiques (à détailler)		
	Sous-total Dépenses d'investissement :	51 380,16 €	Sous-total Recettes d'investissement :	51 380,16 €	
			Sous-total apporté par la MGP:	25 690,08 €	
TOTAL	51 380,16 €	TOTAL	51 380,16 €		
		TOTAL apporté par la Collectivité	25 690,08 €	50%	
		TOTAL apporté par la Métropole du Grand Paris	25 690,08 €	50%	